

Loi n. 1.509 du 20/09/2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes (Journal de Monaco du 24 septembre 2021) .

Article 1er .- Est tenu d'être vacciné contre la COVID-19 :

1) tout membre du personnel :

- a) d'un établissement de soins ou de santé ;
- b) d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir, d'encadrer ou d'héberger des personnes âgées d'au moins 60 ans ou des personnes dépendantes ;
- c) d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir, d'encadrer ou d'héberger des personnes handicapées ;

2) toute personne qui, sans être membre du personnel de l'un des établissements, services ou organismes mentionnés au chiffre 1), y exerce une activité, y compris à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, lorsqu'elle est en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge, à l'exclusion de celle qui exerce ponctuellement cette activité sans être en contact direct avec des personnes qu'il accueille, encadre ou héberge ;

3) toute personne qui exerce l'une des professions de santé suivantes :

- a) médecin ;
- b) chirurgien-dentiste ;
- c) sage-femme ;
- d) pharmacien ou préparateur en pharmacie ;
- e) auxiliaire médical ;
- f) ostéopathe ;

4) tout personnel non soignant exerçant son activité auprès de l'un des professionnels mentionnés au chiffre 3) lorsqu'il est en contact direct avec les patients de ces professionnels ;

5) tout militaire du corps des sapeurs-pompiers ;

6) toute personne exerçant une activité d'aide à domicile auprès de personnes âgées d'au moins 60 ans, de personnes dépendantes ou de personnes handicapées ;

7) toute personne assurant une activité de transport sanitaire.

L'obligation vaccinale prévue au premier alinéa est respectée lorsque la personne justifie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, du schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 au moyen d'un justificatif considéré comme attestant de la satisfaction dudit schéma.

L'obligation vaccinale définie au présent article est également applicable aux personnes dans l'impossibilité temporaire d'exercer leurs fonctions par suite de maladie dûment constatée. Elle n'est toutefois pas applicable aux personnes en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de maladie de longue durée ou en invalidité.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment la définition du schéma vaccinal complet et les conditions pour en justifier.

Article 2 .- Est dispensée de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier la personne présentant soit :

1) un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 délivré par un comité de médecins sur la base d'un certificat médical précisant et justifiant une contre-indication à cette vaccination temporaire ou définitive ;

2) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 en cours de validité. À la date d'expiration de ce certificat, la personne concernée présente un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Article 3 .- Toute personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier informe son employeur, dans les sept jours de la demande de celui-ci, du fait qu'elle y a satisfait ou n'y est pas soumise en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

Lorsqu'elle ne souhaite pas les transmettre elle-même à son employeur pour l'application de l'alinéa précédent, la personne peut transmettre le document attestant qu'elle a effectué un schéma vaccinal complet, le certificat de rétablissement ou le certificat de contre-indication à l'Office de la Médecine du Travail, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale, telle que définie par les articles premier et 2.

Lorsque, en application des alinéas précédents, un certificat de rétablissement a été transmis à l'Office de la Médecine du Travail, celui-ci informe la personne, un mois avant la survenance du terme dudit certificat, qu'elle devra, à la date d'expiration de celui-ci, présenter soit un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19, soit l'un des documents mentionnés à l'article 2.

En l'absence de justification, soit de ce schéma, soit du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2, cette personne peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne justifie pas de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication, cette personne est, par l'effet de la présente loi, suspendue de ses fonctions. Son employeur lui notifie cette suspension légale par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

La rémunération de la personne est maintenue à cinquante pour cent durant les quatre premières semaines de la suspension. Les sommes versées pour le paiement de la rémunération ainsi maintenue et des cotisations sociales y afférentes sont remboursées à l'employeur par l'État.

À l'expiration de cette durée, aucune rémunération n'est maintenue.

Pendant les quatre premières semaines de la suspension, aucun licenciement ne peut être prononcé en raison de l'incapacité à occuper le poste de travail du fait du non-respect de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier.

À l'expiration d'un délai de quatre semaines de suspension et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze semaines de suspension, l'employeur peut, sauf si la personne s'y oppose, selon les cas, soit :

- prononcer le licenciement de la personne, sans préavis, en raison de son incapacité à occuper son poste de travail, s'il est dans l'impossibilité de lui proposer un autre poste. Dans ce cas, le paiement de l'indemnité de congédiement est remboursé à l'employeur par l'État ;

- prononcer la mutation d'office de la personne dans un poste qui n'est pas soumis à l'obligation vaccinale prévue par la présente loi ou, à défaut, sa mise à la retraite lorsque ses droits à la retraite sont ouverts.

En cas d'opposition, la personne demeure suspendue de ses fonctions soit jusqu'à la satisfaction de l'obligation vaccinale prévue par la présente loi, soit jusqu'à la rupture de la relation de travail, sans que les dispositions du précédent alinéa ne soient applicables.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet, du certificat de rétablissement ou du certificat de confirmation de contre-indication mentionnés à l'article 2. Cette personne en informe son employeur qui dispose d'un délai de sept jours pour procéder à sa réintégration.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée d'une personne est suspendu en application des dispositions des alinéas précédents, ce contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.